

« ravant. Elles y ont depuis exercé tous les de-
 « voirs d'hospitalité, dans un esprit si désinté-
 « ressé, et avec tant d'économie, de piété et de
 « charité, que l'évêque, les gouverneur, magis-
 « trats et habitants de l'île nous ont suffisamment
 « fait connaître la satisfaction qu'ils en ont et les
 « grands avantages que le pays en retire. Et
 « comme il est juste de rendre ferme, stable et
 « solide pour toujours un établissement si utile,
 « afin d'encourager ces religieuses à continuer
 « leurs bons offices avec la même ardeur, nous
 « avons estimé que nous ne pouvions le faire
 « plus efficacement qu'en confirmant leur éta-
 « blissement, pour qu'à l'avenir elles y puissent
 « vivre en corps de communauté. A quoi nous
 « sommes d'autant plus excité, que les seigneurs
 « de l'île ont augmenté l'emplacement de ces
 « religieuses d'une dotation du cens et rentes,
 « auprès des lieux dont elles ont déjà fait défri-
 « cher une partie très-considérable ; au moyen
 « de quoi et de leurs autres biens et revenus elles
 « pourront facilement subsister et s'entretenir à
 « l'avenir (1). » En conséquence, le roi confirme
 leur établissement et leur contrat de dotation et
 fondation pour elles et celles qui leur succéderont
 à perpétuité. Il leur permet d'acquérir et de bâtir

(1) *Édits, or-
 donnances ro-
 yaux, etc. Qué-
 bec, 1803, p.
 55. — Archives
 des hospita-
 lières de Vil-
 lemarie. —
 Archives de la
 marine, avril
 1669. — Regis-
 tre des ordres
 du roi, 1669,
 fol. 117.*